

**REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE EGALITE FRATERNITE**

**TERRITOIRE DE BELFORT**

COMMUNE DE .....

**GESTION DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS**

- Séance du ...
- Nombre de membres en exercice : ...
- Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le Conseil Municipal de la commune de... se sont réunis au ..., le ..., à ... heures sous la présidence de M. ..., Maire,
- Etaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement
- Absents ayant donné procuration : M. ... à M. ...
- Absents excusés : M. ...
- Absents : M. ...

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du comité.

M. ... est désigné pour remplir cette fonction.

VU

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;
- la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du ...

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'un Compte Epargne Temps conformément aux règles de gestion exposées ci-après.

**1) Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :**

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

## **2) Règles de gestion du Compte Epargne Temps :**

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté, sur demande écrite de l'agent, dans la limite maximale de 60 jours:

- par des repos compensateurs (**facultatif, au choix de l'organe délibérant**) ;
- par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

Ces différents droits devront être acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

## **3) Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

### *A ajouter le cas échéant :*

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de ..... (à fixer).

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile ou sur leur demande de l'état de consommation de leur Compte Epargne Temps.

### *A ajouter le cas échéant :*

## **4) Compensation en argent ou en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 21<sup>ème</sup> et le 60<sup>ème</sup> jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

## **5) Règles de fermeture du Compte Epargne Temps :**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET des jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite.

L'agent qui, du fait de l'administration, n'aura pu utiliser tous ses droits à congé en bénéficiera de plein droit.

Dans le cas contraire, il perdra le bénéfice de ses droits.

Monsieur le Maire sollicite donc du Conseil Municipal la gestion du Compte Epargne Temps telle qu'exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
DECIDE la gestion du Compte Epargne Temps telle qu'exposée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à ... le ... (date du Conseil Municipal)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le ..., de la publication le ..., à ...

Signature, tampon,

nom du Maire